

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 410 vom 27. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__410

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 410 du 27 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 410 del 27 maggio 2015

Regeste

NON-LIEU, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 10 al. 2 CPP (CH), 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant a requis l'audition de la sœur de « l'intimé » à titre de mesure d'instruction.

E. 2.1

La procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'administration des preuves n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (a), si l'administration des preuves était incomplète (b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (c).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant n'indique pas clairement la personne dont il requiert le témoignage. On peut toutefois supposer qu'il parle de la sœur de D._____, ce dernier ayant expliqué au procureur que le 22 juillet 2014, il se trouvait au café [...] en présence d'amis et de sa sœur (P. 7). Or, les déclarations de C._____, qui a été entendue par les policiers le 23 juillet 2014, sont corroborées par celles de D._____ devant le procureur en novembre 2014. On ne voit dès lors pas en quoi le témoignage de la sœur de ce dernier serait utile à la présente procédure. Le recourant n'a d'ailleurs pas requis du procureur qu'il procède à cette audition. Les conditions de l'art. 389 al. 1 CPP n'étant manifestement pas réalisées, la mesure d'instruction requise doit être rejetée.

E. 3

Le recourant reproche au procureur d'avoir donné plus de crédit aux déclarations de D._____ qu'à celles faites par un ami détective privé, pour conclure à un non-lieu.

E. 3.1

Dans le cadre de la procédure préliminaire, il appartient fondamentalement au ministère public de décider de la manière dont il entend administrer les preuves nécessaires à l'élucidation de la vérité (art. 139 CPP). Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le procureur a relevé les liens d'amitié existant entre le détective privé dont S._____ avait produit le témoignage écrit et celui-ci. Il a considéré que dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de donner à ce témoignage écrit plus de poids qu'aux déclarations faites par D._____, qui n'entretenait aucune relation particulière que ce soit avec la gérante du café, C._____, ou avec S._____. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Si le terme « accointance » employé par le procureur est malheureux, il n'en demeure pas moins que le recourant a lui-même admis être ami avec le détective privé dont il a fourni le témoignage écrit. Par conséquent, le procureur était fondé à retenir que la crédibilité des propos tenus par ce témoin n'était pas supérieure à celle à accorder aux déclarations de D._____ qui avait indiqué ne pas connaître le recourant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas. C'est donc à juste titre que le Procureur a considéré qu'au vu des éléments au dossier, une condamnation pénale était d'emblée exclue et qu'il a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte déposée par S._____.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 mars 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de S._____. IV. Les frais mis à la charge du recourant au chiffre III ci-dessus sont compensés avec le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par celui-ci à titre de sûretés. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.